

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué un sondage auprès des usagers du train de banlieue les 5 et 6 novembre 1996;

ATTENDU QUE ce sondage démontre que la liste des municipalités desservies par les trains de banlieue tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, compte tenu du maintien par le gouvernement à 7 % du pourcentage des usagers résidant dans une municipalité en regard de l'ensemble des usagers du tronçon dont la municipalité fait partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour la période de 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997, les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue sont, par ligne et par tronçon, celles désignées à l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27525

Gouvernement du Québec

Décret 415-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la désignation du réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 30, que l'Agence établit ou modifie, avec l'approbation du gouvernement, son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QU'en vertu du décret 567-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi le premier réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE l'Agence demande une modification de son réseau de transport métropolitain par autobus, afin de prolonger la voie de circulation réservée aux autobus établie sur le boulevard Pie-IX et de prolonger sur le boulevard des Laurentides la voie de circulation réservée aux autobus établie sur le pont Viau;

ATTENDU QUE l'Agence a considéré à ces fins, conformément à l'article 30 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les schémas d'aménagement et les plans d'urbanisme visés aux articles 5 et 83 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE l'Agence a consulté la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Montréal, la Société de transport de Laval et la municipalité régionale de comté de Laval, ainsi que les municipalités concernées, pour recueillir leurs commentaires et qu'aucun désaccord n'a été exprimé lors de cette consultation;

ATTENDU QUE l'Agence a présenté au ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 31 de sa loi constitutive, une demande de modification de son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE le ministre d'État à la Métropole, conformément à l'article 32 de la loi, a avisé les organismes consultés de la date à laquelle il entendait soumettre la demande de l'Agence à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport, établi par le décret 567-96 du 15 mai 1996, soit modifié, afin:

- d'ajouter, à la voie réservée aux autobus établie sur le boulevard Pie-IX, le prolongement de celle-ci sur ce boulevard jusqu'à l'intersection de la rue d'Amos, dans la Municipalité de Montréal-Nord;

- d'ajouter, à la voie réservée établie sur le pont Viau dans l'axe du boulevard des Laurentides, le prolongement de celle-ci sur le boulevard jusqu'à l'intersection de la rue Proulx, dans la Municipalité de Laval.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

27526

Gouvernement du Québec

Décret 416-97, 26 mars 1997

CONCERNANT le financement temporaire de la Régie des installations olympiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi»), la Régie des installations olympiques (la «Régie») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, con-

tracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 394-96 du 27 mars 1996, la Régie ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 108 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QUE la Régie désire contracter des emprunts temporaires pour une somme ne pouvant excéder 26 000 000 \$ et que le conseil d'administration de la Régie a adopté une résolution à cet effet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 26 000 000 \$;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Régie, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie en remboursement de capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques:

QUE la Régie soit autorisée, jusqu'au 31 mars 1998, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêts qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'Annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré le paragraphe a et b, la Régie peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder vingt-six millions de dollars (26 000 000 \$) en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucune cas excéder un (1) an.

QUE la Régie soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre d'État à la Métropole, responsable de l'application de la Loi sur la Régie des installations olympiques, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27527

Gouvernement du Québec

Décret 417-97, 26 mars 1997

CONCERNANT un emprunt à long terme de 5 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la «Régie») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du «Règlement n^o 146 modifiant le Règlement n^o 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts», la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 5 000 000 \$ auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, au taux d'intérêt et selon les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et les conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et en intérêt de l'emprunt qui précède, d'autoriser le ministre d'État à la Métropole, après s'être

assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 5 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation du ministre d'État à la Métropole;

QUE le ministre d'État à la Métropole, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27528

Gouvernement du Québec

Décret 418-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la désignation de monsieur Simon Caron pour agir comme Éditeur officiel du Québec

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) prévoit que le gouvernement désigne, parmi les membres du personnel du ministère ou de l'organisme désigné conformément à l'article 6 de cette loi, une personne, ayant rang d'administrateur d'État, pour agir comme Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1127-96 du 11 septembre 1996, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration exerce, depuis le 1^{er} octobre 1996, les fonctions visées notamment au chapitre IV de cette loi portant sur l'Éditeur officiel du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1128-96 du 11 septembre 1996, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a été désigné, conformément à l'article 6 de cette loi, comme étant l'organisme public qui met des membres de son personnel à la disposition du ministre responsable de l'application de cette loi;